

ASSOCIATION DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS SOCIAUX DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Lignes directrices sur l'évaluation de la capacité des mineurs

APPROUVÉE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION Le 26 février 2022



Lignes directrices sur l'évaluation de la capacité des mineurs

Table des matières

1.0 Contexte	3
2.0 Consentement éclairé	
2.1 Doctrine du mineur mature	5
3.0 Vue d'ensemble du concept de capacité	5
3.1 Autres questions à envisager : les quatre « C » de la capacité	g
4.0 Évaluation de la capacité	g
4.1 Prise en compte des niveaux de risque	10
4.2 Prise en compte de l'âge et de l'augmentation de la capacité	10
4.3 Régression de la capacité	11
4.4 Réévaluation de la capacité	11
5.0 Outils d'évaluation de la capacité	12
Annexe A – Outil facultatif pour faciliter l'évaluation de la capacité	13
Annexe B – Études de cas	14
Bibliographie	17



1.0 Contexte

En février 2021, l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick (ATTSNB) a adopté ses *Normes concernant la capacité des mineurs de consentir aux services de travail social*. Ces normes ont été adoptées afin de clarifier les responsabilités des travailleurs sociaux quand ils offrent leurs services à des enfants ou des jeunes, en vue de veiller à ce que ces services respectent les droits des enfants et des jeunes et aillent avant tout dans l'intérêt du client.

Les normes établissent clairement le fait que, avant d'offrir leurs services aux mineurs (c'est-àdire aux personnes âgées de moins de 19 ans), les travailleurs sociaux ont l'obligation de s'appuyer sur leur jugement professionnel pour déterminer si une personne est capable de comprendre la nature et les conséquences des interventions proposées et donc s'il peut être considéré comme un « mineur mature » capable de consentir de façon éclairée aux services.

Lorsque l'évaluation permet de déterminer que le client est un mineur mature, il peut consentir lui-même à bénéficier des services d'une travailleuse sociale ou d'un travailleur social et ce consentement est le seul qui est exigé pour la prestation de services. Lorsque l'évaluation détermine que le mineur se situe au-delà du seuil de définition d'un « mineur mature », c'est lui qui est le client et qui a le droit de consulter son dossier. Pour les mineurs qui ne sont pas considérés comme étant des mineurs matures, il faut le consentement d'un parent ou d'un tuteur légal pour la prestation de services de travail social à un mineur.

Depuis l'adoption de ces normes, l'ATTSNB a reçu de nombreuses demandes d'informations et de recommandations sur l'évaluation de la capacité des enfants et des jeunes. L'association a par conséquent mis au point les présentes *Lignes directrices sur l'évaluation de la capacité des mineurs*, qui constitue un document et un outil d'appoint dont les travailleurs sociaux peuvent se servir dans le processus d'évaluation de la capacité quand ils travaillent auprès des mineurs

2.0 Consentement éclairé

Le consentement éclairé, élément essentiel de la relation entre la travailleuse sociale ou le travailleur social et son client, est obtenu au moment de la première prestation de services et à tout moment de la relation professionnelle, si nécessaire.

Selon le Code de déontologie de l'ATTSNB, le consentement éclairé est un « accord volontaire, donné par un client apte à consentir après avoir discuté des risques et des avantages prévisibles découlant de la divulgation de renseignements confidentiels ». Le consentement éclairé repose sur trois éléments clés, la communication des informations, le caractère volontaire et la compétence, récapitulés au tableau A ci-dessous.



Tableau A1

Éléments composant le consentement éclairé		
Communication des informations	Les clients doivent recevoir les informations pertinentes à une décision. Cela comprend les travailleurs sociaux d'informer les clients de la nature et de la fonction du service proposé, de ses bienfaits et risques éventuels et des autres options ou approches disponibles, ainsi que de leurs propres bienfaits et risques. Cela se fait généralement à l'oral et à l'aide de formulaires, comme les formulaires de consentement.	
<u>Caractère volontaire</u>	Sur la base des informations fournies au client, ce dernier est-il en mesure de prendre des décisions de son plein gré. Le but du consentement éclairé est d'aider les personnes à prendre euxmêmes leur décision sur leur prise en charge. Les décisions doivent être prises sans recourir à la coercition ou à l'influence indue d'une travailleuse sociale ou d'un travailleur social.	
Compétence (capacité)	La capacité d'un client à comprendre les options et les risques, de faire ses choix et d'accepter ces risques. Cette capacité est un préalable à l'exercice de l'autorité en matière de prise de décisions et doit être évalué par les travailleurs sociaux lors de la prestation de services. Il y a quatre aptitudes (décrites au tableau B ci-dessous) qui permettent de d'évaluer la capacité de prendre la décision.	

Le paragraphe 1.3.2 du Code de déontologie de l'ATTSNB stipule que le travailleur social doit, à la première occasion, discuter avec son client de ses droits et responsabilités et le renseigner avec honnêteté et exactitude sur la nature des services proposés. Il faut aussi qu'il discute avec lui de l'enregistrement des informations, des risques et avantages possibles, et des limites à la confidentialité.

Il ne peut y avoir consentement éclairé que quand la personne accordant son consentement a la capacité d'utiliser les informations qui lui sont communiquées pour décider si elle va ou non accepter l'intervention proposée. Il faut que la travailleuse social ou le travailleur social évalue le plus tôt possible dans la relation la capacité qu'a le client d'accorder son consentement éclairé, afin de veiller à ce que le particulier soit pleinement capable de comprendre la nature et les conséquences du service offert.

¹ L'information contenue dans le tableau A a été adaptée de *Assessing skill to consent to treatment: A guide for doctors and other health professionals* (Grisso & Appelbaum, 1998).



L'évaluation de la capacité qu'a le client d'accorder son consentement éclairé est un principe déontologique qui a toujours fait partie intégrante des responsabilités du travailleur social au début de la relation professionnelle et tout au long de sa relation avec le client, selon les exigences. Il faut que la travailleuse sociale ou le travailleur social veille à ce que le client comprenne bien ce qu'on entend par « consentement éclairé » et les circonstances dans lesquelles ce consentement peut être exigé. Il faut aussi qu'il n'offre ses services au client qu'une fois que ce dernier a accordé son consentement éclairé sous une forme valable — ou encore si la loi ou un tribunal l'exige. L'évaluation préliminaire est effectuée pendant la première occasion avec le client et doit être consignée dans le dossier de celui-ci.

2.1 Doctrine du mineur mature

Sachant qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun loi au Nouveau-Brunswick concernant la prestation de services de la part d'une travailleuse sociale ou d'un travailleur social, les *Normes concernant la capacité des mineurs de consentir aux services de travail social* de l'ATTSNB reposent sur la doctrine du mineur mature. Cette doctrine se fonde dans le droit de la *common law* et stipule que les mineurs aptes à comprendre la nature et les conséquences d'un traitement peuvent consentir à bénéficier des services. Comme le mineur mature a la capacité de bien comprendre et évaluer la situation et ses conséquences, il est capable de prendre une décision sur sa propre vie et notamment sur sa participation aux services et la divulgation de ses informations.

3.0 Vue d'ensemble du concept de capacité

Le terme de « capacité » est une façon abrégée de faire référence à la capacité de prendre une décision et concerne les aptitudes cognitives et les processus mentaux d'une personne pour ce qui est de savoir, de juger et d'évaluer. On définit la capacité comme étant l'aptitude à la fois à comprendre les informations pertinentes et d'apprécier la situation et les conséquences d'une décision.

Cette capacité n'est pas une simple aptitude que les gens possèdent ou non. Il s'agit d'une capacité relative à une tâche bien particulière, dans laquelle les gens utilisent différentes aptitudes pour faire différents types de choix. La capacité n'est pas le résultat d'un test et elle n'est pas non plus un diagnostic. Il s'agit d'un cliché instantané du niveau de compréhension et d'aptitude d'une personne à un moment bien précis. La capacité concerne le processus de prise de décisions et ne dépend pas du choix qui est fait concrètement. Les personnes compétentes sont capables de prendre une décision rationnelle, en se fondant sur les valeurs auxquelles elles sont attachées, sur leurs objectifs, sur leur savoir et sur la compréhension qu'elles ont des problèmes auxquels elles font face. Les personnes dotées de cette capacité sont capables de reconnaître et d'accepter les risques.

Pour qu'une personne soit considéré comme un mineur mature ayant cette capacité, il faut qu'il montre qu'il possède les quatre indicateurs de capacité à l'égard de la prise de décisions. Si le



mineur possède ces aptitudes, alors il a prouvé qu'il possédait la capacité exigée pour la prise de la décision. Les mineurs compétents peuvent choisir de consentir à bénéficier des services d'un travailleur social et c'est le seul consentement exigé. Quand il prouve qu'il a la capacité exigée, le mineur devient le client et il est apte à prendre les décisions concernant les interventions dont il va bénéficier. Il a également le droit de consulter son dossier.

Les quatre indicateurs de capacité que le client doit posséder à l'égard de la prise de décisions sont les suivantes :

- la capacité de comprendre l'information pertinente;
- la capacité d'apprécier la situation et ses conséquences;
- la capacité de raisonner;
- la capacité de communiquer et d'exprimer un choix.

Il faut que la travailleuse sociale ou le travailleur social détermine dans quelle mesure qu'une personne possède chacune de ces indicateurs, sachant qu'elles peuvent se présenter sous une forme différente selon la personne concernée. Pour déterminer si la personne fonctionne de façon suffisamment avancée dans ces domaines d'aptitude pour pouvoir prendre une décision, il est obligatoire de tenir compte de la nature de la décision à prendre (sa complexité, ses risques, etc.) et il faut aussi tenir compte des facteurs relatifs à une personne (son âge, etc.), comme nous l'expliquons à la partie 4. Il faut que la travailleuse sociale ou le travailleur social évalue chaque client pour ce qui est de ses aptitudes en prise de décisions et il peut utiliser des questions pointues afin de faciliter le processus d'évaluation. Vous trouverez au tableau B ci-dessous de plus amples renseignements sur les quatre indicateurs en prise de décisions et des exemples de questions pointues.



Tableau B²

Quatre aptitudes en prise de décisions

<u>Capacité de comprendre l'information</u> pertinente

Il s'agit de la capacité de comprendre les informations et les concepts se rapportant à la décision, y compris les informations sur les bienfaits et risques éventuels. Cette capacité ne comprend pas la capacité de faire le lien entre ces informations et la situation telle qu'elle se présente. Parmi les facteurs susceptibles d'influencer la capacité qu'a le particulier de comprendre les informations pertinentes, on compte ses facultés intellectuelles et la façon dont les informations lui sont présentées et communiquées. Les travailleurs sociaux peuvent demander aux clients de reformuler des informations dans leurs propres mots.

Exemples de questions pointues pour guider la discussion

Les travailleurs sociaux posent des questions qui incitent les clients à reformuler les informations qui leur ont été fournies.

- Quelle est votre compréhension de votre condition/situation ?
- Parlez-moi de l'intervention proposée, de quelles informations avons-nous discuté?
- Quels sont les risques et les avantages possibles de l'intervention proposée ?
- Quelles options alternatives existent et quels sont leurs risques et leurs avantages?
- Quels sont les risques et les avantages de ne pas accéder à une intervention ?
- Que signifie pour toi le terme de confidentialité et quelles sont ses limites?

<u>Capacité d'apprécier la situation et ses</u> conséquences

Il s'agit de la capacité qu'a le particulier de comprendre la pertinence du problème ou de la solution par rapport à sa situation — de la capacité d'appliquer concrètement des informations comprises de façon abstraite à la décision à prendre. Parmi les facteurs susceptibles d'influencer la capacité qu'a le particulier d'apprécier la situation et ses conséquences, on compte le type de décision à prendre et la complexité de la situation.

Les travailleurs sociaux posent des questions qui incitent le client à appliquer les informations qui lui ont été fournies à sa situation particulière.

- Quels problèmes rencontrez-vous et quelles sont les choses qui pourraient aider à résoudre ces problèmes ?
- Comment cette option pourrait-elle vous affecter positivement ou négativement ?
- Quel effet positif ou négatif cette option pourrait-elle avoir sur votre situation ?
- Quels effets positifs ou négatifs les autres options potentielles pourraientelles avoir sur votre situation ?
- Qu'arrivera-t-il, d'après toi, si on ne te propose pas cette intervention?

² L'information contenue dans le tableau B a été adaptée de *Assessing skill to consent to treatment: A guide for doctors and other health professionals* (Grisso & Appelbaum, 1998) et *Toolkit for primary care: Capacity assessment* (Scott, 2008).



Capacité de raisonner

Il s'agit de la capacité de se concentrer sur le processus de prise de décisions et d'utiliser la logique pour faire des comparaisons entre diverses options pour ce qui est de leurs bienfaits et de leurs risques — de la capacité d'envisager les solutions éventuelles aux problèmes en décrivant, pour chaque solution, l'effet qu'elle aurait sur la vie au quotidien, de montrer que telle solution est préférable à telle autre et de s'appuyer sur la logique pour fixer son choix.

Les travailleurs sociaux posent des questions qui incitent à comprendre les processus de pensée utilisés par les clients dans le processus de prise de décision.

- Parle-moi de la façon dont tu as pris ta décision. Quels facteurs as-tu pris en compte?
- Qu'est-ce que tu as fait pour évaluer l'importance de ces différents facteurs?
- Quelles sont les choses qui ont eu de l'importance pour toi quand tu as pris cette décision?
- Quelles seront les répercussions de ta décision, d'après toi?

<u>Capacité de communiquer et d'exprimer un</u> <u>choix</u>

Il s'agit de la capacité de trancher clairement pour la décision à prendre. Il faut que le particulier fasse son choix par lui-même et que ce choix correspond aux croyances et aux valeurs qu'il a mises en avant, ainsi qu'à ses décisions et actes antérieurs. La méthode de communication n'est pas nécessairement verbale et dépend des capacités de chaque client (les clients peuvent communiquer en utilisant la langue des signes, en écrivant, etc.).

Les travailleurs sociaux invitent les clients à communiquer clairement leur décision.

- As-tu fait ton choix concernant l'option qui est la mieux adaptée à ta situation à ce stade?
- Comment est-ce que tu aimerais que nous procédions?
- Est-ce que tu pourrais me dire quelle est ta décision?



3.1 Autres questions à envisager : les quatre « C » de la capacité

On peut aussi envisager la notion de capacité sous l'angle des quatre « C » de la capacité : contexte, choix, conséquences et cohérence. Quand le travailleur social évalue la capacité d'une personne, il peut se poser des questions sur chacun de ces quatre « C », comme dans le tableau C ci-dessous.

Tableau C³

<u>Contexte</u>	Est-ce que la personne comprend la situation à laquelle elle fait face?
Choix	Est-ce que la personne comprend ses options?
Conséquences	Est-ce que la personne comprend les conséquences éventuelles des différentes options?
<u>Cohérence</u>	Est-ce que la personne varie dans sa compréhension des choix dont elle dispose?

4.0 Évaluation de la capacité

Pour que le client, quel que soit son âge, puisse bénéficier des services d'une travailleuse sociale ou d'un travailleur social, il est indispensable qu'il possède la *capacité* de bien comprendre l'intervention en question, notamment ses avantages et inconvénients éventuels, ainsi que les limites du service proposé, afin de pouvoir accorder un consentement éclairé qui soit valable. Cette capacité est propre à chaque décision. Il est indispensable, pour évaluer la capacité de la personne, de se fonder sur son aptitude à prendre une décision particulière au moment où elle doit la prendre et non sur son aptitude à prendre des décisions de façon générale. Pour l'évaluation de la capacité, il faut tenir compte de la personne sous toutes ses dimensions. La travailleuse sociale ou le travailleur social tient compte des facteurs relatifs à une personne et à la situation et il s'appuie sur son jugement professionnel pour prendre sa décision concernant la capacité de la personne.

Toute rencontre avec un client fait intervenir une évaluation de sa capacité de prendre une

décision. Le processus est relativement simple et se déroule tout naturellement lors des rencontres, dans le cadre du dialogue avec la personne. Pour la travailleuse sociale ou le travailleur social, le fait de parler avec le client lui donne une idée de sa capacité. Tout au long de sa relation avec le client, il est en mesure d'évaluer en continu le niveau de

Toute rencontre avec un client fait intervenir une évaluation de sa capacité de prendre une décision. Le processus est relativement simple et se déroule tout naturellement lors des rencontres, dans le cadre du dialogue.

³ Le tableau C est tiré du *Toolkit for primary care: Capacity assessment* (Scott, 2008).



compréhension du client vis-à-vis de la situation et des options dont il dispose. Cette évaluation se fait de façon naturelle et informelle.

Il y a des moments où il faut que la travailleuse sociale ou le travailleur social évalue de façon plus approfondie et plus formelle la capacité qu'a le client de prendre une décision. C'est le cas, par exemple, au début de la relation entre le client et le travailleur social, quand ce dernier a l'obligation de se livrer à une discussion plus formelle avec le client sur la nature et les limites des services proposés, afin de bien comprendre si le client possède la capacité en prise de décisions dont il a besoin pour pouvoir accorder son consentement éclairé.

Il faut que la travailleuse social et le travailleur social effectue cette évaluation pendant la première occasion avec le client. Cela est également expliqué au paragraphe 1.4.4 du Code de déontologie de l'ATTSNB: « Dans le cas où le client est un enfant, le travailleur social doit déterminer l'aptitude de celui-ci à donner son consentement et lui expliquer (s'il y a lieu), ainsi qu'à ses parents ou tuteurs, la nature de la relation qui le lie à l'enfant ainsi qu'aux autres personnes qui s'occupent du bien-être de celui-ci. »

4.1 Prise en compte des niveaux de risque

Quand on parle de la capacité d'une personne, il est important de tenir compte du fait que le niveau des aptitudes fonctionnelles exigées de la part de la personne peut dépendre du contexte. Le niveau d'aptitude en prise de décisions exigé d'une personne est moins élevé quand il s'agit d'accepter une intervention dont il a grandement besoin, qui va probablement améliorer sa situation et qui présente un faible risque d'avoir des effets négatifs. Le niveau d'aptitude en prise de décisions exigé d'une personne est plus élevé quand il s'agit de prendre une décision présentant des risques significatifs. Les interventions à faible risque sont moins susceptibles d'avoir des effets de grande ampleur ou des résultats délétères que les interventions à risque élevé. (L'accès à des services en milieu hospitalier peut présenter un risque élevé, par exemple, par rapport à l'accès aux services typiques de thérapie, en raison des répercussions que la décision peut avoir sur d'autres aspects de la vie d'une personne.)

Le travailleur social a pour responsabilité de fixer le niveau de capacité approprié dans chaque situation, pour chaque décision particulière. Il faut qu'il s'appuie sur sa compréhension d'un particulier en tant que personne, de son environnement et de la situation et qu'il se fie à son jugement professionnel pour déterminer le seuil de capacité approprié pour une personne, en tenant compte de son âge, de ses aptitudes et du niveau de risque de l'intervention souhaitée.

4.2 Prise en compte de l'âge et de l'augmentation de la capacité

Quel que soit le client, il faut que le travailleur social tienne compte du fait que la capacité est quelque chose qui est fluide et en constante évolution. Mais c'est tout particulièrement important chez les mineurs, parce que leur âge a une incidence sur leur développement et qu'il faut en tenir compte dans l'évaluation de la capacité. L'âge n'est pas en lui-même un indicateur



de capacité, mais il n'en reste pas moins que la capacité augmente généralement avec l'âge et que, en grandissant, les jeunes peuvent prendre des décisions de manière plus autonome. Plus le mineur est jeune, plus le seuil à atteindre pour déterminer s'il a la capacité nécessaire est élevé. Il faut que la travailleuse sociale ou le travailleur social effectue une évaluation plus approfondie auprès du client quand il est plus jeune, afin de veiller à ce qu'il ait une compréhension approfondie de la nature et des conséquences des services. Pour cela, il pourra lui falloir poser plus de questions à réponse libre, de différentes manières, afin de s'assurer qu'il comprend bien.

4.3 Régression de la capacité

Il est possible, dans certains cas, que la capacité peut diminuer en raison de divers facteurs par exemple après un événement traumatisant sur le plan physique ou affectif. Cette régression est sans doute moins probable chez les clients plus jeunes, mais il existe malgré tout des situations dans lesquelles elle se produit. La capacité peut être réduite en raison de déficiences cognitives, de certains symptômes psychiatriques, d'un traumatisme ou d'autres facteurs relatifs à la situation, par exemple la complexité des informations communiquées ou la façon dont elles sont communiquées. Les enfants et les jeunes qui n'ont pas forcément atteint initialement le seuil de capacité nécessaire pour être des mineurs matures pourront s'avérer ultérieurement être des mineurs matures et l'inverse est également vrai. Il est important de tenir compte de ces facteurs tout au long du processus d'évaluation et de réévaluation de la capacité.

4.4 Réévaluation de la capacité

L'état cognitif et affectif de la personne peut fluctuer et cela peut entraîner des changements dans ses aptitudes cruciales en prise de décisions. Lorsque la travailleuse sociale ou le travailleur social travaille auprès d'un mineur, il a l'obligation de continuer d'évaluer la capacité tout au long de sa relation avec le client, sans oublier que l'évaluation de la capacité est souvent un processus naturel et informel qui se déroule de façon intuitive dans le cadre des discussions entre le travailleur social et le client. Ce processus naturel est encore plus prononcé dans le cadre de la prestation de services du travailleur social, en raison des compétences, des connaissances et de la formation que possède le travailleur social.

Sachant que la capacité est quelque chose qui est fluide et qui évolue, l'objectif des évaluations de la capacité est de bien saisir l'aptitude à la prise de décisions d'une personne à un stade bien particulier, afin de lui accorder autant d'autonomie que possible dans la situation. La capacité de prendre une décision peut augmenter ou baisser avec le temps et elle peut être influencée par des facteurs internes et externes.

La travailleuse sociale ou le travailleur social aura une bonne idée du stade auquel se situe la capacité du client et saura si elle est stable, si elle augmente ou si elle diminue au fil de la prestation de services. Il pourra être nécessaire de procéder à une réévaluation plus approfondie si l'état mental du client change de façon abrupte, s'il refuse une intervention recommandée, s'il



consent à une intervention risquée et agressive ou s'il y a d'autres facteurs de risque susceptibles d'affecter sa capacité de prendre une décision (facteurs cliniques, situation, etc.).

Il faut que la travailleuse sociale ou le travailleur social s'assure que le consentement que le client lui a accordé au début de la prestation de services reste valable tout au long de la prestation de services. Si, au cours de la prestation de services, la travailleuse sociale ou le travailleur social s'inquiète du fait que la capacité du client pourrait avoir régressé au point que son consentement aux services n'est plus valable, il peut décider d'effectuer une évaluation approfondie de sa capacité. Si, selon le jugement professionnel du travailleur social, le client n'est plus capable de consentir aux services, alors il faut que la travailleuse sociale ou le travailleur social obtienne le consentement d'une autre personne capable de prendre la décision, soit le consentement d'un parent ou d'un tuteur légal.

5.0 Outils d'évaluation de la capacité

Il existe de nombreux outils d'évaluation de la capacité. Certains sont plus utilisés que les autres, mais aucun des outils n'est reconnu de façon universelle comme étant le plus efficace pour mesurer la capacité de prendre une décision. Les outils à la prise de décisions peuvent être utiles pour guider le processus d'évaluation de la capacité, mais il ne faut jamais s'y fier au lieu de se

fier à son jugement professionnel. Si la travailleuse sociale ou le travailleur social décide d'utiliser des outils d'évaluation de la capacité dans son travail, il faut qu'il(elle) veille à avoir les compétences et les connaissances nécessaires pour utiliser ces outils conformément à l'utilisation prévue.

La déontologie du travailleur social l'oblige à évaluer la capacité du client dès que possible

La travailleuse sociale ou le travailleur social a l'obligation de tenir ses dossiers à jour avec les informations pertinentes pour les services offerts au client, mais l'évaluation de la capacité n'exige pas l'utilisation d'outils formels d'évaluation.

dans sa relation avec le client. Il peut utiliser un outil d'évaluation pour guider le processus. La travailleuse sociale ou le travailleur social a l'obligation de tenir ses dossiers à jour avec les informations pertinentes pour les services offerts au client, mais l'évaluation de la capacité n'exige pas l'utilisation d'outils formels d'évaluation. Vous trouverez à l'annexe A ci-dessous un exemple d'outil facultatif d'évaluation de la capacité.

Que le travailleur social décide ou non d'utiliser un outil formel d'évaluation, il faut toujours qu'il procède à une évaluation complète et détaillée dès le début de la prestation de services et quand cela est exigé. Il est crucial de bien prendre en note les détails pris en compte pour décider si le client a la capacité nécessaire, en notant en particulier le résultat de l'évaluation et le raisonnement suivi.



Annexe A – Outil facultatif pour faciliter l'évaluation de la capacité

Nom du particulier évalué :	
Date de l'évaluation :	
Description de la question qui exige une décision bien particulière :	
À la date ci-dessus, dans le contexte de la décision, le particulier a manifesté les capacités suivantes :	Oui/non
Il comprend les informations pertinentes dans la décision.	
2. Il comprend la situation et les conséquences éventuelles de la décision.	
 Il s'appuie sur la raison pour prendre sa décision (en appliquant les informations à sa situation particulière). 	
4. Il communique sa décision et exprime son choix (pas nécessairement à l'oral).	
Si la réponse est « oui » pour les quatre points, le particulier a la capacité de prendre la décision réponse est « non » à l'un quelconque des quatre points, le particulier n'a pas la capacité, à ce de prendre la décision décrite ci-dessus.	
	Cocher ✓
Le particulier <u>a</u> la capacité de prendre la décision (réponse « oui » aux points 1 à 4).	
Le particulier <u>n'a pas</u> la capacité de prendre la décision (réponse « non » à l'un des points 1 à 4).	
Décrivez le résultat de l'évaluation de la capacité du particulier et fournissez les détails qui vo conduit à prendre votre propre décision sur sa capacité (ce que le particulier a fait pour mont raisonnait, comment il a communiqué la décision, etc.).	
Nom de la travailleuse sociale ou du travailleur social :	
Signature : Date :	



Annexe B – Études de cas

À partir des informations figurant dans les lignes directrices ci-dessus, dans les *Normes* concernant la capacité des mineurs de consentir aux services de travail social et dans le Code de déontologie de l'ATTSNB, examinez chacun des scénarios décrits et évoqués ci-dessous.

Étude de cas 1 : Un travailleur social travaillant au sein d'une équipe multidisciplinaire a un jeune de 13 ans qui a été aiguillé vers lui par une autre membre de l'équipe, qui est une infirmière autorisée. Cette infirmière a déjà offert un traitement médical au jeune, en s'appuyant sur son consentement à ce traitement, après l'avoir déterminé qu'il était un mineur mature selon la Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux. L'infirmière a mis le jeune en relation avec le travailleur social, parce qu'elle pense qu'il serait utile pour le client de recevoir des conseils supplémentaires. Le travailleur social rencontre le jeune et procède à l'évaluation de sa capacité de donner un consentement éclairé à la prestation de services d'un travailleur social. Au cours de l'évaluation, il apparaît clairement que le jeune ne comprend pas le concept de confidentialité et les limites de la confidentialité. D'après ces informations et ce qu'indiquent les lignes directrices ci-dessus, qu'est-ce qu'il est important de prendre en compte et quelle est la bonne marche à suivre pour le travailleur social?

<u>Discussion 1</u>: Il faut que ce soit le travailleur social qui, en tant que professionnel, évalue le particulier pour déterminer s'il a la capacité de donner un consentement éclairé à la prestation de services. La capacité des gens en matière de prise de décisions est quelque chose de fluide, qui peut augmenter ou diminuer au fil du temps. La capacité dépend également de la décision concernée et l'évaluation de la capacité du particulier doit se fonder sur la capacité qu'il a de prendre la décision bien particulière concernée dans la situation, au moment où elle doit être prise, et non pas sur sa capacité générale de prendre des décisions. Même si, d'après l'évaluation de l'infirmière, le particulier avait la capacité de donner son consentement au traitement médical dont il a bénéficié, la décision du travailleur social est que, à ce stade, le jeune n'a pas la capacité de comprendre toutes les informations pertinentes. Or c'est là l'une des quatre aptitudes en prise de décisions exigées pour que le particulier puisse être considéré comme un mineur mature. Étant donné cette évaluation, le travailleur social ne peut pas procéder à la prestation de services. Il faut qu'il obtienne le consentement d'une autre personne responsable de la prise de décisions avant d'offrir ses services au jeune. Pour les mineurs, ce sont les parents ou tuteurs légaux qui sont les responsables appropriés de la prise de décisions et il faut le consentement de l'un d'entre eux pour pouvoir procéder à la prestation de services.



Étude de cas 2 : Une travailleuse sociale travaillant au sein d'une équipe multidisciplinaire a un jeune de 12 ans qui prend contact avec lui parce qu'il souhaite recevoir des conseils. La travailleuse sociale rencontre le jeune et discute de la situation avec lui, afin de se faire une idée de la raison pour laquelle il souhaite recevoir des conseils. Lors de la discussion, la travailleuse sociale apprend que le jeune habite chez ses grands-parents, qui ne sont pas ses tuteurs légaux, depuis un tout jeune âge. Le jeune parle avec affection de ses grands-parents et ceux-ci disent qu'ils sont favorables à ce qu'il reçoive des conseils. Le jeune n'a plus parlé à ses parents biologiques, qui sont ses tuteurs légaux, depuis plus d'un an.

La travailleuse sociale donne au jeune des informations sur les services de conseil qu'elle offre, en mentionnant les bienfaits éventuels de ces services (résultats positifs sur le plan thérapeutique, baisse du stress, amélioration du fonctionnement social et affectif, etc.) et sur leurs risques (aucun changement, risque de devoir aborder des émotions ou des souvenirs douloureux, etc.). Elle lui fournit également des informations sur la nature et les limites de la confidentialité, sur la façon dont les informations sont conservées et enregistrées et sur les autres options et ressources qui existent pour lui dans la communauté.

La travailleuse sociale évalue ensuite dans quelle mesure le jeune comprend les informations dont ils ont parlé, s'il est capable de faire le lien entre ces informations et sa situation et s'il est capable de raisonner et de faire un choix. Comme le particulier est assez jeune, à 12 ans, la travailleuse sociale prend le temps de poser plus de questions qu'elle n'en poserait à une personne plus âgé et elle lui demande de paraphraser les choses à l'occasion, afin de s'assurer qu'il a bien la capacité de prendre la décision et de donner son consentement éclairé. Sa décision est que le jeune a la capacité nécessaire pour qu'elle puisse le considérer comme un mineur mature et le jeune donne son consentement à bénéficier de ses services de travail social. La travailleuse sociale prend sa décision en note dans le dossier du client, avec les raisons pour lesquelles le jeune se situe bel et bien au-delà du seuil nécessaire pour être considéré comme un mineur mature.

Après avoir travaillé auprès du jeune pendant plusieurs mois, la travailleuse sociale est soudain contacté par les parents biologiques du jeune. Ceux-ci lui demandent des informations sur le jeune et lui demandent de leur envoyer son dossier, en insistant sur le fait qu'ils sont les parents et ont le droit de disposer de ces informations sur leur enfant. D'après ces informations et ce qu'indiquent les lignes directrices ci-dessus, quelle est la bonne marche à suivre pour la travailleuse sociale?

<u>Discussion 2</u>: Même si les parents du jeune ont des droits en tant que parents, l'évaluation de la travailleuse sociale est que le jeune a lui-même la capacité exigée pour être considéré comme un mineur mature et il a lui-même consenti aux services de travail social. C'est donc le jeune qui est le client du travailleur social. Il a droit à la confidentialité de son dossier et il a le droit de consulter son dossier. Il est interdit à la travailleuse sociale de communiquer les informations



figurant dans le dossier du client aux parents biologiques sans le consentement du client, sauf si la loi l'exige.

Dans ce cas-ci, il faut que la travailleuse sociale rencontre le jeune pour discuter de la demande de ses parents concernant l'accès au dossier. Il est indispensable d'inclure dans cette discussion tous les facteurs, y compris les risques et bienfaits éventuels de la communication des informations, en tout ou en partie. La travailleuse sociale et le jeune peuvent également explorer d'autres options, par exemple la participation des parents et des grands-parents aux séances de conseil, en veillant bien à discuter en détail des risques et bienfaits potentiels de ces autres options.

Si le jeune accepte que la travailleuse sociale communique le dossier ou les informations (en tout ou en partie) et signe un formulaire de consentement indiquant qu'il autorise la travailleuse social a à communiquer les informations aux parents, la travailleuse sociale a malgré tout l'obligation de s'appuyer sur son jugement professionnel et de tenir compte de son évaluation régulière de la capacité du jeune et de ce qui va dans son intérêt, avant de décider s'il va masquer certaines informations (par exemple, sur des tiers) ou s'abstenir de communiquer certaines informations (pour un motif raisonnable et juste). Il faut que l'ensemble des discussions, des processus de prise de décisions et des décisions soient consignés dans le dossier du client.



Bibliographie

- APPELBAUM, P. et T. GRISSO. *MacArthur Competence Assessment Tool for Clinical (MacCAT-Cr) Research*. Professional Resource Press, 2001.
- Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick. *Normes* concernant la capacité des mineurs de consentir aux services de travail social, 2021. Sur Internet : https://www.nbasw-atsnb.ca/assets/Uploads/Standards-Regarding-Capacity-of-Minors-FR.pdf
- Dunn, L., M. Nowrangi, B. Palmer, D. Jeste et E. Saks. « Assessing decisional capacity for clinical research or treatment: A review of instruments », *Am J Psychiatry*, vol. 163, n° 8, 2006, p. 1323–1334.
- GRISSO, T. et P. Appelbaum. Assessing competence to consent to treatment: A guide for physicians and other health professionals, Oxford University Press, 1998.
- Nouveau-Brunswick. *Loi sur le consentement des mineurs aux traitements médicaux*, 1976. Sur Internet (2 février 2022) : https://www.canlii.org/fr/nb/legis/lois/In-b-1976-c-m-6.1.html
- SCOTT, D. « Toolkit for primary care: Capacity assessment », 2008. Sur Internet : https://www.nbasw-atsnb.ca/assets/Uploads/toolkit-for-primary-care-capacity-assessment.pdf